

Délibération n°2023-01-02

Réf. Nomenclature « Actes » : 5.7.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Modification du règlement intérieur

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	72
Pouvoirs	12
Votants	84

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 15 février 2023 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Pierre Mathes est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Maryse Badia	Parrain Céline	à	Jean-Marc Sauviat
Coulaud Danielle	à	Daniel Couderc	Pelat Philippe	à	Michel Pesteil
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Le Royer Sandrine	à	Éric Ziolo	Saugeras Michel	à	Barbara Vimon
Michelon Jean-Marc	à	Aurélié Gibouret-Lambert	Talvard Françoise	à	Yoann Fiancette
Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard	Ventadour Elisabeth	à	Pierrick Cronnier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle (représentée) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coutaud Pierre ; Faugeron Guy ; Gruat Xavier ; Jouve Patrick ; Laurent Nathalie (représentée) ; Magrit Gilles ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Rougerie Christine ; Sarfati Laurent (représenté) ; Simandoux Nelly (représentée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Conseil communautaire doit établir son règlement intérieur,

Le Président explique qu'il convient de modifier l'article 1 suite au retrait de Bugeat, l'article 4 pour être exemplaire en matière de consommation de papier, l'article 24 relatif au bureau communautaire et d'ajouter un point concernant la conférence des maires, instance officielle prévue par le pacte de gouvernance.

- ✓ l'article 1 : composition

Retrait dans le tableau de Bugeat

« soit un total de ~~102~~ 101 délégués, ... »

- ✓ l'article 4 : périodicité des séances et convocations

« Le conseil communautaire est convoqué en séance publique par le Président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les affaires communautaires l'exigent. Il peut également être convoqué par le Président suite à la demande motivée du tiers au moins de ses membres en exercice. Le Président a alors un délai maximal de 30 jours pour réunir le conseil.

La convocation aux séances publiques est adressée par mail à l'adresse mail communiquée par le conseiller communautaire (sauf demande de l'élu souhaitant l'envoi par courrier à son domicile ou ailleurs), au moins 5 jours francs avant la réunion sauf urgence.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la collectivité.

Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués par mail dans les deux jours suivant l'envoi de la convocation. Cette note a pour objet de préciser les motifs, les conditions et la portée de la décision que les conseillers sont appelés à prendre.

~~De même que pour la convocation, les conseillers qui le souhaitent peuvent recevoir la note explicative de synthèse par courrier postal.~~

La convocation et la note de synthèse sont également communiquées par mail aux conseillers municipaux du territoire de la collectivité.

~~Les élus souhaitant recevoir les documents du conseil par courrier doivent en faire la demande auprès du secrétariat de la collectivité.~~

~~NB : seules les notes de synthèse **sans leurs annexes** seront envoyées par courrier.~~

En cas d'urgence, »

- ✓ l'article 24 : rôle de l'élu

« Le bureau assume deux fonctions :

- une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le conseil communautaire ;
- une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires qui lui sont soumises par le Président ou un vice-président avec accord du Président.

Les délégations consenties au bureau par le conseil communautaire sont précisées par une délibération. En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau

Délibération n°2023-01-02

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 019-200066744-20230223-20230102-DE



communautaire doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire et, notamment, celles concernant les conditions du quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire. »

✓ **La conférence des maires :**

Par application de la loi, celle-ci comprend le Président de HCC, qui la présidera, ainsi que l'ensemble des Maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

La conférence des maires réunit tous les maires du territoire de Haute-Corrèze Communauté. C'est une instance de consultation et de concertation, sur des sujets d'intérêt communautaire ou communal, qui fait du maire l'interface privilégié entre la communauté de communes et les communes. La conférence des maires se réunit le mois précédent le conseil communautaire. Le compte rendu de la séance est diffusé à tous les conseillers communautaires.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la modification apportée au règlement intérieur dans les conditions exposées précédemment.

A la majorité	
Votants	84
Pour	79
Contre	0
Abstention	5

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,


À Ussel, le 23 février 2023

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2023-01-02



Envoyé en préfecture le 01/03/2023 2023 -
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 
ID : 019-200066744-20230223-20230102-DE